

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-007

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260127-CC_2026_007-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-sept janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 21 janvier 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 30

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Magali BACLE, Denis LANCHON, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : François PINGON

VOIRIE

Approbation de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la réparation d'un ouvrage d'art en limite d'une route départementale (RD30) gérée par le Département du Rhône et d'une voie communale (chemin de la Tannerie) gérée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) approuvé en Conseil Communautaire par délibération n° 097/15 du 15 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 15 janvier 2026,

Les ouvrages d'art attenants à la voirie (pont, mur, etc.) constituent une dépendance de la route. Ils sont donc parties intégrantes des voies dont ils assurent la continuité. En matière d'ouvrages de franchissement, la solution dégagée par la jurisprudence impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage.

Sont considérés comme ouvrage d'art, les ponts, ouvrages de franchissement, buses, ..., d'une ouverture supérieure à 2,00m et les murs de soutènement de plus de 2,00m de haut attenants aux voiries relevant des compétences du Département du Rhône et de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.



Pour mémoire, la compétence supplémentaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » a été définie dans l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais comme suit :

- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries classées ou à vocation à être classées voies communales,
- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires.

L'entretien des voies communales d'intérêt communautaire, et donc par extension l'entretien courant des ouvrages d'arts attenants, a été confié par la Communauté de Communes du Pays Mornantais aux communes par convention de gestion à compter du 1er janvier 2008. Cette gestion est consentie à titre gracieux.

Les travaux de gros entretien et de réparation des ouvrages d'art appartenant à la voirie d'intérêt communautaire restent à la charge de la COPAMO.

Le Département du Rhône exerce la compétence voirie sur son réseau. Dans ce cadre, il surveille, entretient et répare son patrimoine d'ouvrages d'art et notamment le pont de la Tannerie permettant la continuité de la RD30 à Mornant au-dessus du ruisseau le Mornantet.

Cet ouvrage se prolonge et permet également la continuité du chemin de la Tannerie, voie communale sous gestion de la COPAMO.

Cette particularité d'un seul ouvrage relevant pour partie de la compétence voirie du Département du Rhône (les 2/3 de l'ouvrage) et pour autre partie de la compétence voirie de la COPAMO (1/3 de l'ouvrage), nécessite d'organiser sa surveillance et son entretien dans le respect des responsabilités de chacun des différents maîtres d'ouvrages.

Une convention définissant les modalités administratives, techniques et financières a été rédigée en ce sens.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 30 JAN. 2026

Notifié ou publié
le 30 JAN. 2026

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès du
Président ou d'un recours
en annulation devant le
Tribunal Administratif de
Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage d'art dénommé "Pont de la Tannerie" relevant des compétences voirie du Département du Rhône et de la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 30 JANVIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



CONVENTION

Relative à la surveillance, l'entretien et la réparation d'un ouvrage d'art emprunté par une route départementale et communale

- **le Département du Rhône** représenté par Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Rhône

et

- **la Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo)**,
Sise Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 MORNANT,
Représentée par **Monsieur Renaud PFEFFER**, en qualité de Président, agissant en
exécution d'une délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-XX en date du 27
janvier 2026,

Il est convenu :

La maîtrise d'ouvrage relative à la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage
d'art est assurée par le département du Rhône (cf. article 2).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser entre le département du Rhône et la
Communauté de communes du Pays Mornantais, la gestion d'un ouvrage d'art emprunté
par une route départementale et communale.

Elle précise les obligations particulières des deux collectivités en ce qui concerne la
surveillance, d'une part, l'exécution et le financement des travaux d'entretien et de
réparation, d'autre part.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L’OUVRAGE ET LA REPARTITION DE LA GESTION

Nom de l’ouvrage	Département du Rhône Voie portée	COPAMO Voie portée	Obstacle Franchi	Caractéristiques	Gestionnaire
Le Mornantet (030MT394) Référence Copamo : Pont de la Tannerie PT0021	RD 30 PR 39+448	Chemin de la Tannerie	Ruisseau « Le Mornantet »	Pont en maçonnerie Longueur : 3,75 m	Département du Rhône

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE – ENTRETIEN ET REPARATIONS

Principes d’organisation des missions :

Le Département du Rhône assure la maîtrise d’ouvrage, le pilotage et l’ingénierie des missions définies aux articles suivants (3.1 à 3.4).

Les travaux d’entretien spécialisé et de réparation feront l’objet d’une programmation partagée des deux parties.

En cas d’études spécifiques, de travaux exceptionnels, urgents ou de situation particulière, les parties pourront s’accorder sur une autre organisation opérationnelle et/ou financière qui fera alors l’objet d’une convention spécifique.

3-1 : Surveillance

Le Département du Rhône assure l’ensemble de la surveillance de l’ouvrage et de ses abords immédiats dans les conditions de la circulaire ministérielle du 26 décembre 1995, relative à la révision de l’instruction technique du 1^{er} décembre 2010 pour la surveillance et l’entretien des ouvrages d’art sur le territoire français. Il réalise à ce titre la surveillance continue et la surveillance périodique.

Il effectue en particulier :

- Un contrôle annuel,
- Une visite d’évaluation (IQA ou autre référentiel) tous les 3 ans,
- Une inspection détaillée périodique, si nécessaire, tous les 6 ans.

3-2 : Entretien courant

L’entretien courant est celui qui demande peu de moyens et peu de technicité. Il est réalisé de façon régulière par le Département du Rhône.

Il comprend notamment :

- La dévégétalisation des maçonneries, des talus,
- Le nettoyage des éléments liés à l’assainissement,
- L’enlèvement d’embâcles...

3-3 : Entretien spécialisé

Ils portent pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection ainsi que sur les défauts mineurs de la structure.

Ils diffèrent de l'entretien courant par les moyens particuliers qu'ils nécessitent et par les techniques spéciales mises en œuvre ainsi que par le coût qu'ils engendrent. Ils font l'objet d'une programmation annuelle.

Ils comprennent notamment :

- Les interventions sur les équipements des ouvrages (remplacements ou réparations),
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales,
- Les défauts mineurs de la structure,
- Le rejointoiement des maçonneries...

3-4 : Réparations

Pour les grosses réparations, il s'agit d'opérations menées sur la structure de l'ouvrage, afin de lui redonner son niveau de service d'origine suite à un désordre sérieux constaté et pour l'entretien spécialisé lourd, d'opérations devant faire l'objet d'une programmation pluriannuelle eu égard à leur montant.

Ils comprennent notamment :

- L'étanchéité,
- Le renforcement de fondation,
- Le remplacement d'éléments de maçonnerie,
- Le renforcement de structure...

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES DEPENSES

4-1 : Répartition financière

Surveillance et entretien courant : les dépenses correspondantes restent à la charge intégrale du département du Rhône tel que précisé à l'article 3.

Surveillances renforcées ou hautes surveillances : les dépenses correspondantes seront partagées à 33 % pour la Communauté de communes du Pays Mornantais et 67% pour le Département du Rhône. Elles pourront être engagées avec l'accord des deux collectivités formalisé par un simple échange de courrier après validation des choix techniques de surveillance envisagés et des coûts induits.

Entretien spécialisé et réparations : le financement de ces travaux se fera avec une participation égale à 33 % pour la Communauté de communes du Pays Mornantais et 67% pour le Département du Rhône. Les dépenses relatives aux études et à l'élaboration des projets correspondants sont réparties suivant les mêmes modalités que les travaux. Le

département du Rhône a la responsabilité de proposer une programmation des travaux nécessaires.

Les opérations d'amélioration de la capacité de l'ouvrage, son aménagement (changement du profil en travers, installation d'équipements...) ou sa reconstruction ne font pas partie de la présente convention. Elles feront l'objet d'accords spécifiques par délibération des deux assemblées.

4-2 : Programmation budgétaire des dépenses de travaux d'entretien spécialisé et de réparation

Le département du Rhône est tenu de faire ses propositions de travaux d'entretien spécialisé et de réparations avant le 31 octobre de l'année qui précède l'année de programmation de la réalisation des travaux.

4-3 : Modalités de règlement

Le Département du Rhône avancera la totalité du montant des travaux. La Communauté de communes du Pays Mornantais lui remboursera 33 % du montant HT de ces travaux à l'émission de justificatifs financiers.

Les règlements de la Communauté de communes du Pays Mornantais sont effectués sur demande du Département du Rhône qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le Département du Rhône fait son affaire de la récupération de la TVA.

ARTICLE 5 – CONVENTIONS ANTERIEURES

La présente convention est une convention initiale.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litiges soulevés dans l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, sans sollicitation d'une des deux parties, dans un délai de 6 mois avant le terme, la convention sera automatiquement reconduite pour la même durée de dix (10) ans.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. Celle qui en prend l'initiative en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un revenant à chaque partie.

MORNANT, le

Le Président du Conseil communautaire
du Pays du Mornantais,

Renaud PFEFFER

LYON, le

Le Président du Conseil Départemental
du Rhône,

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 30
P.R. 39 + 448

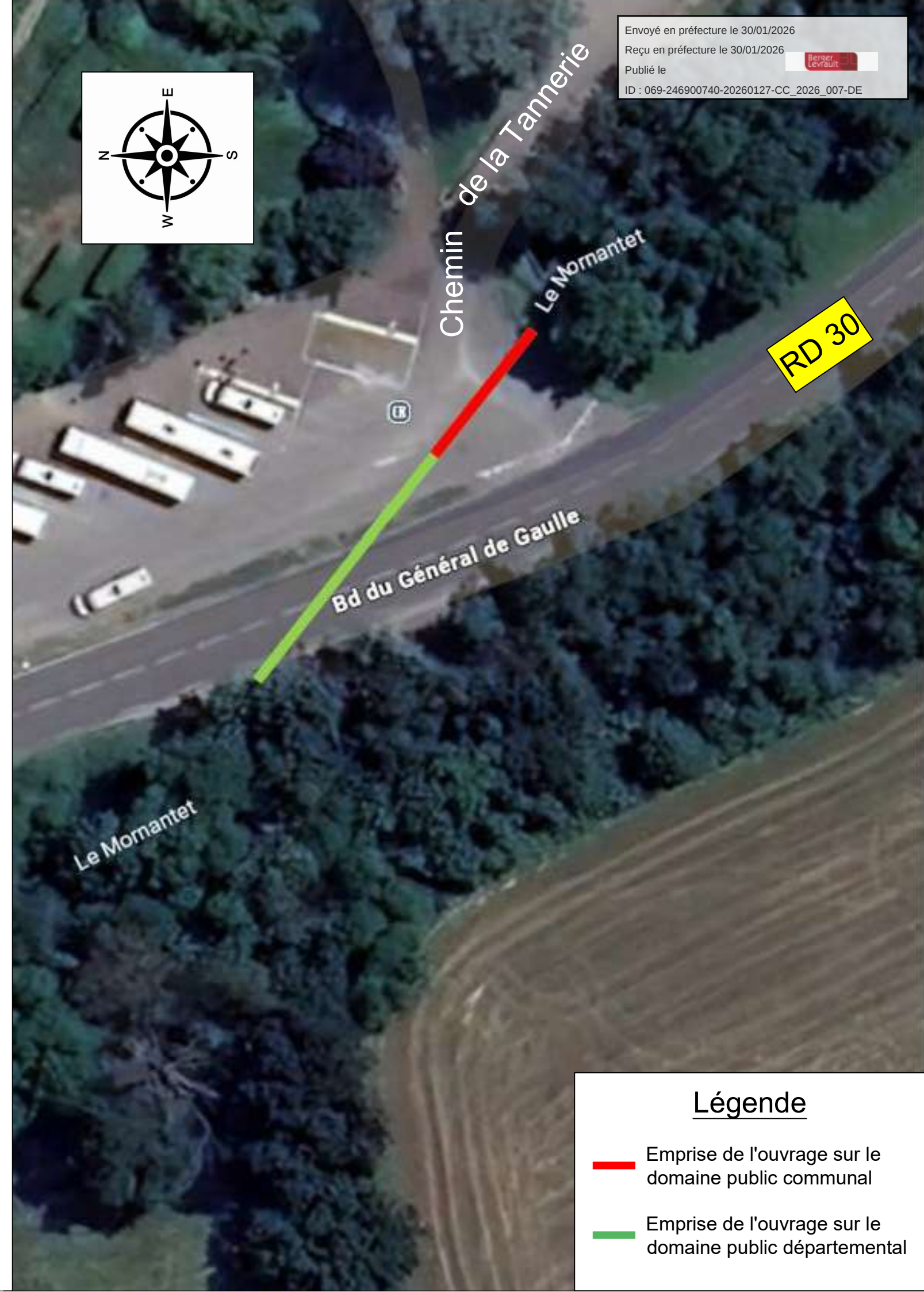
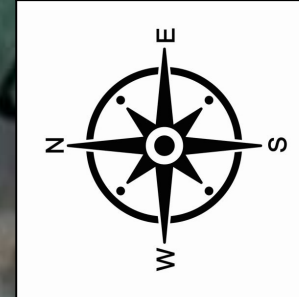
Commune de Mornant

Convention de gestion de l'ouvrage "Le Mornantet"
entre le Département du Rhône et la Communauté
de communes du Pays Mornantais

ANNEXE 1 - PLAN DES EMPRISES
DE L'OUVRAGE

DÉPARTEMENT DU RHONE

Adresse postale: Hôtel du Département - 29, 31, cours de la Liberté 69421 LYON CEDEX 03
Tél.: 04 72 61 77 77 - Télécopie: 04 78 95 23 96



Légende

-  Emprise de l'ouvrage sur le domaine public communal
-  Emprise de l'ouvrage sur le domaine public départemental